



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ

PV n°3 du jeudi 07 août 2025

Présents : Mariama CHRISTIN, Ali MOHAMED (MOIRAB), Mohamed MALIDE, Anissa SOIBAHA, Faïnoussati MATTOIR, KARI RACHMIA, Daniel RACHIDI.

Assiste : Chafika MATROUKOU - Secrétaire de Direction et Responsable Compétitions,

Absents excusés : Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE (RUMÉ), Hortence HOENGE, Anrifina ELARIF, Moumadjadi SOUF.

Ordre du jour :

- Organisation de la Finale Régionale de Coupe de France Féminine,
- Traitement des litiges et affaires sportives.
- Organisation de la deuxième phase des compétitions U16 et Seniors Féminines
- Critérium Futsal du 17 août 2025

Organisation de la Finale Régionale de Coupe de France Féminine.

La Commission Régionale du Football Féminin félicite les équipes U13 et Seniors Féminines qualifiées pour les finales qui se joueront le 15 août 2025 au stade municipal de Mtsahara. La Commission encourage les autres équipes à continuer à travailler et développer le Football Féminin.

Les Finales auront lieu le 15 Août 2025 au stade municipal de M'TSAHARA.

Les rencontres seront programmées comme suit :

Coupe de Mayotte U13 Féminine

- 12H00 : CLUB UNICORNIS vs BANDRELE FOOT FEMININES

Coupe de France Féminine

- 14h30 : FC MTSAPERRE vs CLUB UNICORNIS
Le vainqueur se déplacera à l'île de la Réunion pour jouer la Finale Inter-Régionale.

La Commission Régionale du Football Féminin désigne les Délégués comme suit :

- Finale coupe de Mayotte U13 Féminine : M. Mohamed MALIDE & M. Daniel RACHIDI.
- Finale Coupe de France Séniors Féminines : M. Daniel RACHIDI & M. Mohamed MALIDE.

Traitement des litiges et affaires sportives

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,



Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage des rencontres ci-dessous

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2025 de la LMF.

Article 73 : Forfait.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que l'équipe incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2025 LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match. La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais

qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif.

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

| Match | Motif | Décision de la CRFF |
|--|--|---|
| CHAMPIONNAT | | |
| A.S. NEIGE vs EF LE DAKA 3 ^{ème} journée du 22/06/2025 Régional Féminine Poule Sud | EF LE DAKA absente sur le terrain | <i>Perte du match par forfait par EF Le Daka et attribue le gain à A.S. Neige. Amende de 500 € à EF Le Daka pour forfait de son équipe.</i> |
| FC MTSAPERRE vs ENTENTE ETIN/MTSA. 4 ^{ème} journée du 06/07/2025 Régional Féminine Poule Nord | ENT.ETINCELLE/MTSAHARA absente sur le terrain | <i>Perte du match par forfait par E. ETINCELLE/MTSAHARA et attribue le gain à FC MTSAPERRE. Amende de 500 € à ENT. ETINCELLE/MTSAHARA pour forfait de son équipe.</i> |
| EF DEVILS PAMANDZI vs ENTENTE. ETINCELLES / M TSAHARA 6 ^{ème} journée du 13/07/2025 U16 F Poule Nord | ENT.ETINCELLE/MTSAHARA était absente sur le terrain | <i>Perte du match par forfait par E. ETINCELLE/MTSAHARA et attribue le gain à EF DEVILS PAMANDZI. Amende de 30 € à ETINCELLE/MTSAHARA pour forfait de son équipe</i> |
| CLUB UNICORNIS vs NINGA CLUB 7 ^{ème} journée du 27/07/2025 U13F POULE UNIQUE | NINGA CLUB était absente sur le terrain | <i>Perte du match par forfait par NINGA CLUB et attribue le gain à CLUB UNICORNIS. Amende de 30 € à NINGA CLUB pour forfait de son équipe</i> |
| MAKOULATSA F.C vs BANDRELE F FEMIN 1 ^{ère} journée du 03/08/2025 U16 F Poule Sud | BANDRELE FOOT FEMININE était absente sur le terrain | <i>Perte du match par forfait par BANDRELE FOOT FEMININ et attribue le gain à MAKOULATSA F.C. Amende de 30 € à BANDRELE FOOT FEMININ pour forfait de son équipe</i> |



RENCONTRES AVEC LITIGES

CHAMPIONNANT

Affaire : CLUB UNICORNIS vs TCHANGA F.C, 1^{ère} journée du 01/06/2025 Régional Foot Féminin, P Nord)

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages de la rencontre ci-dessous, match arrêté à la 50^{ème} minute pour terrain impraticable.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match à rejouer, dossier transmis à la CRS pour reprogrammation de la rencontre.**

Affaire : E.F. DEVILS PAMANDZI vs U.S.C.E.P ANTEOU (3^{ème} journée de U13 F du 15/06/2025)

La Commission,

Pris connaissance du courriel de E.F. DEVILS PAMANDZI envoyé le 08/06/2025 qui demande la programmation de la rencontre citée à la suite d'un chevauchement sur le terrain de Pamandzi.

Pris connaissance de la réponse de la Ligue Mahoraise de Football, « c'est une décision de la CRFF, nous ne pouvons pas facilement la modifier »

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de la feuille d'arbitrage,

Vu le rapport de E.F. DEVILS PAMANDZI envoyé le 15/06/2025, « Nous vous informons que le match cité en objet n'a pas eu lieu. Nos adversaires sont venus le matin à 9H00 comme programmer sur Footclub. Et nous l'après-midi pour un match à 14H00 comme demandé. »

Vu le rapport de U.S.C.E.P ANTEOU, « Nous nous sommes déplacés à Pamandzi avec nos jeunes filles U13, pour la rencontre comptant pour la 3^{ème} journée du championnat en suivant les indications horaires modifiés sur la plateforme officielle de référence de notre instance de football (Footclub). En effet, sur Footclub il a été indiqué que le match aurait lieu à 09H00. »

Considérant que la rencontre U13F, E.F. DEVILS PAMANDZI / U.S.C.E.P ANTEOU était programmée sur le terrain de Pamandzi à 09h00.

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car E.F. DEVILS PAMANDZI avait demandé que la rencontre soit reprogrammée à 14H00 à la suite du chevauchement sur le terrain de Pamandzi.

Considérant que l'équipe de E.F. DEVILS PAMANDZI en équipe organisateur de la rencontre doit vérifier s'il y a eu une notification changeant l'horaire de la rencontre, si ce n'est pas le cas d'en avertir la Ligue.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le club de E.F. DEVILS PAMANDZI n'a pas relancé la CRS, il doit donc en tirer toutes les responsabilités du non-déroulement de la rencontre.



Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait de l'équipe E.F. DEVILS PAMANDZI au profit de U.S.C.E.P ANTEOU.**
Résultat : E.F. DEVILS PAMANDZI : - 0 pt - 0 but
U.S.C.E.P ANTEOU : +3 pts + 3 buts
- **D'infliger une amende de 30€ à E.F. DEVILS PAMANDZI pour perte du match par forfait de son équipe.**

Affaire : U.S.C.E.P ANTEOU vs ESPOIR DE M'TSAPERE (4^{ème} journée de U13 F du 22/06/2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation d'après match de l'équipe ESPOIR DE M'TSAPERE inscrite sur la feuille de match et non confirmé dans les 48h. Motif : « Réclamation sur les joueuses 5 et 9 qui ne joue pas dans leur catégorie d'âge »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.
Vu le rapport de l'équipe ESPOIR DE M'TSAPERE sur un mail non officiel.
Vu le rapport de l'équipe U.S.C.E.P ANTEOU.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX.

Considérant que l'observation d'après match de l'équipe ESPOIR DE M'TSAPERE n'a pas été confirmée dans les 48h. Ladite observation est donc irrecevable et ne peut donc pas être traité dans le fond.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la réclamation d'après match de ESPOIR DE M'TSAPERE irrecevable.**
- **De déclarer le maintien du résultat obtenu sur le terrain.**

Affaire : BANDRELE FOOT FEMININ vs NINGA CLUB (5^{ème} journée de U16 F Poule SUD du 06/07/2025)

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre pour la rencontre qui déclare que la rencontre a été arrêté. Motif : « Le match a été arrêté car à la suite de la blessure d'une joueuse, l'effectif de BANDRELE FOOT FEMININ était insuffisant pour pouvoir continuer la rencontre. En effet l'équipe de BANDRELE FOOT FEMININ a commencé le match à 6 joueuse le strict minimum pour commencer un match, après la blessure elle n'avait pas le nombre minimum requis de joueuse. »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.
Vu le rapport de l'arbitre

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre BANDRELE FOOT FEMININ / NINGA CLUB était programmée le 06/07/2025



Considérant que ladite rencontre a été arrêtée car l'équipe de BANDRELE FOOT FEMININ n'avait pas suffisamment de joueuse présente pour continuer la rencontre.

Considérant que l'arbitre de la rencontre déclare dans son rapport que l'équipe de BANDRELE FOOT FEMININ n'avait pas suffisamment de joueuse pour continuer la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Considérant l'arbitre déclare que l'équipe de BANDRELE FOOT FEMININ n'avait pas le nombre de joueuse requis pour continuer la rencontre.

Considérant qu'en application de l'article 58-3 du RI 2025, un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas.

Considérant que l'équipe de BANDRELE FOOT FEMININ était moins de 6 sur le terrain, elle est donc tenue responsable du non-déroulement de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide :

➤ **De déclarer la perte du match par forfait pour l'équipe de BANDRELE FOOT FEMININ au profit de NINGA CLUB.**

**Résultat : BANDRELE FOOT FEMININ : -1 pts – 0 but
NINGA CLUB : +3 pts – 3 buts**

➤ **D'INFLIGER une amende de 30€ à BANDRELE FOOT FEMININ pour forfait son équipe U16F**

Affaire : FC MAJICAVO vs ASCJ ALAKARABU (6^{ème} journée de U16 F POULE NORD du 13/07/2025)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage,

Vu le rapport de FC MAJICAVO envoyé le 13/07/2025, « La rencontre qui devait nous opposer à ASCJ ALAKARABU ne s'est pas jouée car l'équipe adverse a brillé par son absence.

Vers 13H50, nous avons appelé l'équipe adverse pour savoir s'elle serait présente. Cette dernière nous a répondu qu'elle était à Kangani. Sur le champ, nous leur avons portée connaissance du PV N°3 CRS du 04/06/2025 publié le 16/06/2025, occupation des terrains : **FC MAJICAVO reçoit ses rencontres « Seniors uniquement » sur le terrain de Kangani. Toutes les autres catégories, reçoivent bien sur le terrain de Majicavo ».**

Vu le rapport de ASCJ ALAKARABU, « Nous souhaitons porter à votre connaissance que la rencontre prévue entre le club FC MAJICAVO et ASCJ ALAKARABU, programmée le dimanche 13 juillet, n'a pas pu avoir lieu en raison de l'absence du terrain du club FC MAJICAVO.

Initialement, selon les informations disponibles sur le site de la Fédération Française de Football, sur Footclub ainsi que sur la FMI, cette rencontre devait se dérouler sur le terrain de Kangani. En effet, toutes les indications confirmaient que le match se jouerait à cet endroit ».

Considérant que la rencontre U16F, FC MAJICAVO / ASCJ ALAKARABU était programmée sur le terrain de Kangani à 14h00.



Considérant le PV N°3 CRS du 04/06/2025 publié le 16/06/2025.

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car ASCJ ALAKARABU n'a pas tenu compte du PV N°3 de la CRS programmant la rencontre à Majicavo, il doit donc en tirer toutes les responsabilités du non-déroulement de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait de l'équipe ASCJ ALAKARABU au profit de FC MAJICAVO.**
Résultat : FC MAJICAVO : + 3 pts + 3 buts
ASCJ ALAKARABU : - 0 pts - 0 buts
- **D'infliger une amende de 30€ à ASCJ ALAKARABU pour perte du match par forfait de son équipe.**

Affaire : NINGA CLUB vs E.F DEVILS PAMANDZI (2^{ème} journée de U13 F du 20/07/2025)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par E.F DEVILS PAMANDZI sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel datant du 22/07/2025 pour la dire recevable dans la forme et les délais.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portés,
Vu l'absence de rapport de NINGA CLUB
Vu le rapport de E.F DEVILS E.F DEVILS PAMANDZI

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre NINGA CLUB vs E.F DEVILS PAMANDZI était initialement programmée sur le terrain de NYAMBADAO le 20/07/2025 à 14h00.

Considérant que le E.F DEVILS PDZ fait valoir que :

- « Je ne me suis pas engagé de jouer le match :
- Pas moyen de vérifier les licences.
 - Manque des responsable inscrit sur la feuille de match.
 - Pas d'arbitre et 14h30 le match n'était pas commencé.

Du coup j'ai décidé de ne pas jouer. »

Considérant que E.F DEVILS PAMANDZI déclare dans sa réserve avoir refusé de disputer la rencontre car ses adversaires n'avaient pas de dirigeant inscrit sur la feuille de match au stade et indisponibilité de vérifier les licences.

Considérant qu'en application de l'article 71-4 du RI 2025 de la LMF, « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de participer au match. Dans le cas où l'arbitre permettrait cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »



Considérant qu'en application de l'article 71-5 RI 2025 de la LMF, « Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire. »

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, E.F DEVILS PAMANDZI est coupable d'avoir refusé sa participation à ladite rencontre. Cette mission revenait à l'arbitre inscrite sur la feuille d'arbitrage et non au dirigeant de E.F DEVILS PAMANDZI

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE DECLARER la perte du match par forfait pour NINGA CLUB.**
- **DE DECLARER la perte du match par forfait pour E.F DEVILS PAMANDZI**

**Résultat : NINGA CLUB : -1pt – 0 but
E.F DEVILS PAMANDZI : -1pt – 0 but**

- **De mettre à la charge de NINGA CLUB les 30€ du forfait de leur équipe**
- **De mettre à la charge de E.F DEVILS PAMANDZI les 30€ du forfait de leur équipe**

Affaire : E.F LE DAKA vs NINGA CLUB (2^{ème} journée REGIONAL FOOT FEMININ P. SUD du 20/07/2025)

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre pour la rencontre qui déclare que la rencontre n'a pas eu lieu. Motif : « Le match n'a pas eu lieu car l'effectif de E.F LE DAKA était insuffisant, l'équipe n'avait pas le nombre minimum requis de joueuse. »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre E.F LE DAKA vs NINGA CLUB était programmée le 20/07/2025 à KANI-KELI.

Considérant que ladite rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de E.F LE DAKA n'avait pas suffisamment de joueuse présent pour disputer la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Considérant que l'équipe de E.F LE DAKA n'avait pas le nombre de joueuse requis pour débiter la rencontre. Considérant qu'en application de l'article 58-1 du RI 2025, une équipe doit avoir au minimum 8 joueurs pour permettre de débiter la rencontre.

Considérant que l'équipe de E.F LE DAKA avait moins de 8 Joueuses sur le terrain, elle est donc tenue responsable du non-déroulement de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait pour l'équipe de E.F LE DAKA au profit de NINGA CLUB.**

**Résultat : E.F LE DAKA : -1 pts – 0 but
NINGA CLUB : +3 pts – 3 buts**

- **D'INFLIGER une amende de 500€ à E.F DAKA pour forfait son équipe Sénior Féminine.**



Affaire : BANDRELE FOOT FEMININ vs AS SADA (7^{ème} journée de U16 F Poule SUD du 27/07/2025)

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre pour la rencontre qui déclare que la rencontre n'a pas eu lieu. Motif : « Le match n'a pas eu lieu car l'effectif de BANDRELE FOOT FEMININ était insuffisant, l'équipe n'avait pas le nombre minimum requis de joueuse. »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.
Vu le rapport de l'arbitre

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre BANDRELE FOOT FEMININ vs AS SADA était programmée le 27/07/2025

Considérant que ladite rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de BANDRELE FOOT FEMININ n'avait pas suffisamment de joueuse présent pour disputer la rencontre.

Considérant que l'arbitre de la rencontre déclare dans son rapport que l'équipe de BANDRELE FOOT FEMININ n'avait pas suffisamment de joueuse pour débiter la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Considérant l'arbitre déclare que l'équipe de BANDRELE FOOT FEMININ n'avait pas le nombre de joueuse requis pour débiter la rencontre.

Considérant qu'en application de l'article 58-3 du RI 2025, une équipe doit avoir au minimum 6 joueurs pour permettre de débiter la rencontre.

Considérant que l'équipe de BANDRELE FOOT FEMININ était moins de 6 sur le terrain, elle est donc tenue responsable du non-déroulement de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- > Perte du match par forfait pour l'équipe de BANDRELE FOOT FEMININES au profit de AS SADA.
Résultat : BANDRELE FOOT FEMININES : -1 pts – 0 but
AS SADA : +3 pts – 3 buts**
- > D'INFLIGER une amende de 30€ à BANDRELE FOOT FEMININES pour forfait son équipe U16F**

DOSSIERS : Absence de feuilles de match

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des dossiers ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté de l'absence dans la transmission des feuilles de match des rencontres ci-dessous dans les 48h suivant la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-3 du RI 2025 de la LMF.

| Intitulée du match | Organisateur | Décisions |
|---|---------------|---|
| FEU DU CENTRE vs M'ITSAMBORO 2 ^{ème} Journée. U16F POULE NORD du 03/08/2025 | FEU DU CENTRE | Amende de 50€ pour FEU DU CENTRE |



Organisation de la deuxième phase des compétitions U16 et Seniors F

U16 Féminine,

- Les deux (2) premiers de chaque poule (Nord, Centre et Sud) plus la meilleure équipe troisième des trois poules se verront en Championnat Élite à sept (7) équipes **en match aller/retour**.
- Les quatorze (14) équipes restantes se verront en Championnat Excellence **en match aller/retour**. Deux (2) poules de sept (7) équipes chacune.

Seniors Féminine,

- Les quatre (4) premiers de chaque poule (Nord et Sud) se verront en Championnat Élite à huit (8) équipes **en match aller/retour**.
- Les quatre (4) suivantes de chaque poule se verront en Championnat Excellence à huit (8) équipes **en match aller/retour**.

La saison 2026, s'il y a assez d'équipes pour créer une poule R2 :

- Les huit (8) équipes du Championnat Élite et les quatre (4) premiers du Championnat Excellence seront en Régional 1.
- Les quatre (4) suivantes du Championnat Excellence plus les équipes qui seront nouvellement engagés seront en Régional 2, à condition que la totalité des équipes soit au minimum huit (8).

Critérium Futsal du 17 août 2025

Le Critérium FUTSAL du 17 Août 2025 est annulé, prochaine date le 14 Septembre 2025 dans le secteur Mamoudzou.

La CRFF a constaté que la 1^{ère} édition du 13 juillet 2025 à Mbouanatsa, les clubs n'ont pas répondu présent, la Commission remercie les deux clubs qui ont répondu à l'invitation. De ce fait elle invite les Dirigeants et Educateurs des clubs à mobiliser le maximum des joueuses licenciées ou non pour ces journées sportives et conviviales

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football.

Présidente

Secrétaire de séance

CHRISTIN Mariama

Mohamed MALIDE